C/2026/5409

16.10.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12600 — PORTOBELLO / BLUEGEM / SUAVINEX BEABA GROUP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5409)

1. Le 7 octobre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Portobello Capital Fondo V, FCR («Portobello», Espagne), contrôlée par Portobello Capital Gestión, SGEIC, S.A. (Espagne),

— Bluegem IV, SCSp («Bluegem», Luxembourg), contrôlée par Bluegem Capital S.à.r.l. (Luxembourg),

— Béaba Suavinex Group SAS («BSG», France), contrôlée par Bluegem.

Portobello et Bluegem acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de BSG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Portobello est un gestionnaire espagnol indépendant de fonds de capital-investissement axé sur le marché intermédiaire espagnol, qui investit par l'intermédiaire des fonds qu'il gère et conseille dans des entreprises actives dans de nombreux secteurs et industries,

— Bluegem est une société de capital-investissement paneuropéenne dont la politique consiste à investir dans des entreprises européennes de produits de consommation dans des secteurs tels que la santé des consommateurs, les soins à domicile, les soins, aliments et boissons pour bébés, les soins pour animaux de compagnie et les soins de beauté et d'hygiène personnelle. BSG est une société du portefeuille de Bluegem, qui conçoit, fabrique et distribue des produits de soins haut de gamme pour bébés et enfants en bas âge.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12600 — PORTOBELLO / BLUEGEM / SUAVINEX BEABA GROUP

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE